

Procès-verbal N°16 de la Commission d'Appel du District Gard-Lozère

Réunion du : Mercredi 26 juin 2024
A 19H00

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents : Mrs Christophe CORBALAN, Georges MICHEL, Alain MAZON, Mohamed TSOURI

Absents excusés : Med Bernadette FERCAK, Paulette SAINT-PIERRE, Mrs Patrick CHAMP, Franck GIL , André PEREL, Bernard ROUSSEL

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 15 du 11 juin 2024.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DE SSB LA GRAND COMBE

Appel date du 17 Avril 2024 du club Stade Sainte Barbe La Gd Combe (500257) d'une décision de la Commission Technique et Sélection PV N°12 en date du 14/06/2024 publié le 14/06/2024 à 12H06.

Au motif

Infraction à l'Art 10, 10bis, et 10 ter des RG du District

Décision

Retrait de 3 points et 150€ d'amende

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de :

- **STADE SAINTE BARBE LA GRAND COMBE**

- Mr AKAN Yavuz, Président,
- Mr VERDIER Dylan, Vice-Président,
- Mr MIGGLIORE Sébastien, Dirigeant,
- Mr BADAOUI Lakhdar, Dirigeant,
- Mr CARMONA Johan.

- Il s'avère que les dispositions des articles 10, 10 Bis et 10 Ter des règlements généraux du District Gard Lozère sont d'application récente, et ont, à ce titre fait l'objet d'une année transitoire tout au long de la saison 2022-2023 au cours de laquelle la Commission Technique a, dans un souci pédagogique, décidé de ne pas faire application des sanctions financières et retrait de points fixés aux articles susvisés.

- En revanche et dès le début de la saison 2023-2024, les instances du District Gard Lozère n'ont pas manqué de porter à la connaissance des clubs par voie de courriers adressés par mail ou PV de la Commission Technique Départementale diffusés pour information et de portée générale, que les dispositions des articles 10, 10 Bis et 10 Ter feraient l'objet d'une application rigoureuse pour les clubs qui ne se seraient pas mis en conformité avec les dispositions des articles susvisés et ce tant en ce qui concerne les sanctions financières que les retraits de points.

- Il y a lieu à cet égard de se reporter aux courriers des 12/09/2023 adressés à tous les clubs ainsi qu'aux procès-verbaux de la Commission Technique Départementale des 28/09, 20/10, 30/11, et 29/12 2023, portant tous une large diffusion de ces informations.

- Les Instances dirigeantes du Club de la Grand Combe ne peuvent donc sérieusement arguer de la méconnaissance de la volonté de la Commission compétente de faire application, pour

la saison 2023-2024, des dispositions des articles 10, 10 Bis et 10 Ter des Règlements Généraux du District.

- Ce club se trouvait donc incontestablement en infraction dès le départ de la saison 2023-2024 puisque l'équipe Séniors D1 ne s'était pas attachée les services d'une personne qualifiée au visa de l'article 10 des Règlements Généraux du District Gard Lozère.
- Il est tout aussi incontestable que le club de la Grand Combe ne s'est attaché les services d'un animateur ou éducateur diplômé en la personne de Monsieur CARMONA Johan qu'à compter du 13 Février 2024, date d'enregistrement de sa licence dirigeant.
- Il s'avère toutefois que le club Sainte Barbe de la Grand Combe n'a pas pour autant régularisé sa situation au regard des dispositions réglementaires, au motif que la désignation de cet animateur diplômé n'a pas fait l'objet d'une désignation contrairement aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 10 Bis des Règlements Généraux du District.
- Que la non-conformité du club a donc perduré de ce chef.
- En revanche la Commission de première instance n'a pas fait une exacte application de l'article 10 Bis en ce qu'elle n'a pas tenu compte, au titre de la sanction de retrait de points, du délai de 30 jours francs après le premier match, à l'issue duquel, et faute de régularisation, le club encourt, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la Commission Technique et Sélection.
- Qu'il y aura donc lieu de réformer la décision de 1^{ère} instance quant à la date d'application du retrait de points qui ne pourra intervenir avant la journée du 1^{er} novembre 2023, qui constitue le premier match joué après l'expiration du délai de 30 jours à compter de la 1^{ère} journée de championnat qui s'est elle déroulée, le 10 septembre 2023.
- Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la Commission de 1^{ère} instance, a, dans un souci de mansuétude car s'agissant d'une première année d'application, décidé de ne mettre en œuvre le retrait d'un point que par tranche de 4 matches joués en état d'irrégularité.
- Dans le même esprit, la Commission d'Appel retiendra ce mode de calcul identique.
- Il y aura donc lieu de procéder, à l'encontre du Club de la Grand Combe, au retrait d'un point au classement par tranche de 4 matches joués à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 21 Janvier 2024, fin de la période d'irrégularité par attachement des services de Mr CARMONA Johan, titulaire du diplôme d'animateur, diplômé à compter du 13 Février 2024.
- Considérant que ce sont huit matches qui se sont déroulés sur cette période, la sanction de retrait de points sera ramenée à deux.
- Il y aura lieu en revanche de confirmer la décision de 1^{ère} instance pour ce qui concerne l'amende financière.

PAR CES MOTIFS :

- La Commission réforme partiellement la décision de 1^{ère} instance.
- **Dit que le retrait de points prononcé à l'encontre de l'équipe Séniors D1 du Club Sainte Barbe La Grand Combe est ramené à deux au motif du non-respect des dispositions prévues à l'article 10 Bis des Règlements Généraux du District Gard Lozère.**

- Confirme la décision de 1^{ère} instance pour ce qui concerne l'application de l'amende financière à hauteur de 150 € pour avoir joué, dans la catégorie concernée, CINQ séries de 4 matches en état d'infraction avec les dispositions de l'article 10 Bis des Règlements Généraux du District Gard Lozère, soit de la première journée à celle du 08 Mai 2024.

Droit d'appel à la charge de SSB La Grand Combe

LE PRESIDENT

M QUENIN